



**CPIV**  
COMMISSION PARITAIRE  
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION  
FORMATION PROFESSIONNELLE

CGT-SNPEFP  
Case 544  
263, rue de Paris  
93515 MONTREUIL cedex

Paris, le 29 avril 2014

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7344**

Madame, Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 11 avril 2014 afin d'étudier votre dossier.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

...

**Question 1 : au vu des éléments fournis, la CPIV estime-t-elle régulière l'application de la CCN de l'Enseignement Privé à Distance (IDCC 2101) à l'organisme de langues dénommé AC-Langues ?**

La réponse de la CPIV est la suivante :

La CPIV constate qu'il y a concours entre deux conventions collectives étendues. La CPIV rappelle le principe d'unicité des conventions collectives. Pour déterminer la convention collective applicable, et outre les codes NAF qui sont seulement indicatifs et non exhaustifs (cf. « notamment »), il convient d'apprécier l'activité principale réellement exercée au regard de la répartition du chiffre d'affaires et des effectifs entre les différentes activités de l'entreprise.

**Question 2 : La société AC-LANGUES n'entre-t-elle pas plutôt dans le champ d'application de la CCNOF tel que défini dans le 1er article de cette CCN ?**

CF. réponse 1.

**Si la réponse est positive, Question 3 : les contrats de travail et les fiches de salaires des personnels d'AC-LANGUES doivent-ils être modifiés ?**

CF. réponse 1.

**Question 4 : La CPIV estime-t-elle pertinent d'alerter les organismes de prévoyance désignés par la CCNOF ?**

La réponse de la CPIV est la suivante :

Il n'appartient pas à la CPIV d'alerter les organismes de prévoyance des sujets les concernant. Seule la Commission Paritaire de la Prévoyance (CPP) de la branche est compétente sur ces questions.

**Question 5 : Pour éviter un éventuel contentieux, la CPIV peut-elle adresser ses conclusions à l'entreprise afin qu'elle se mette en conformité quant à l'application de la CCNOF ?**

La réponse de la CPIV est la suivante :

Les décisions ne sont transmises qu'à la partie (ou les parties) qui l'a saisie (l'ont saisie).